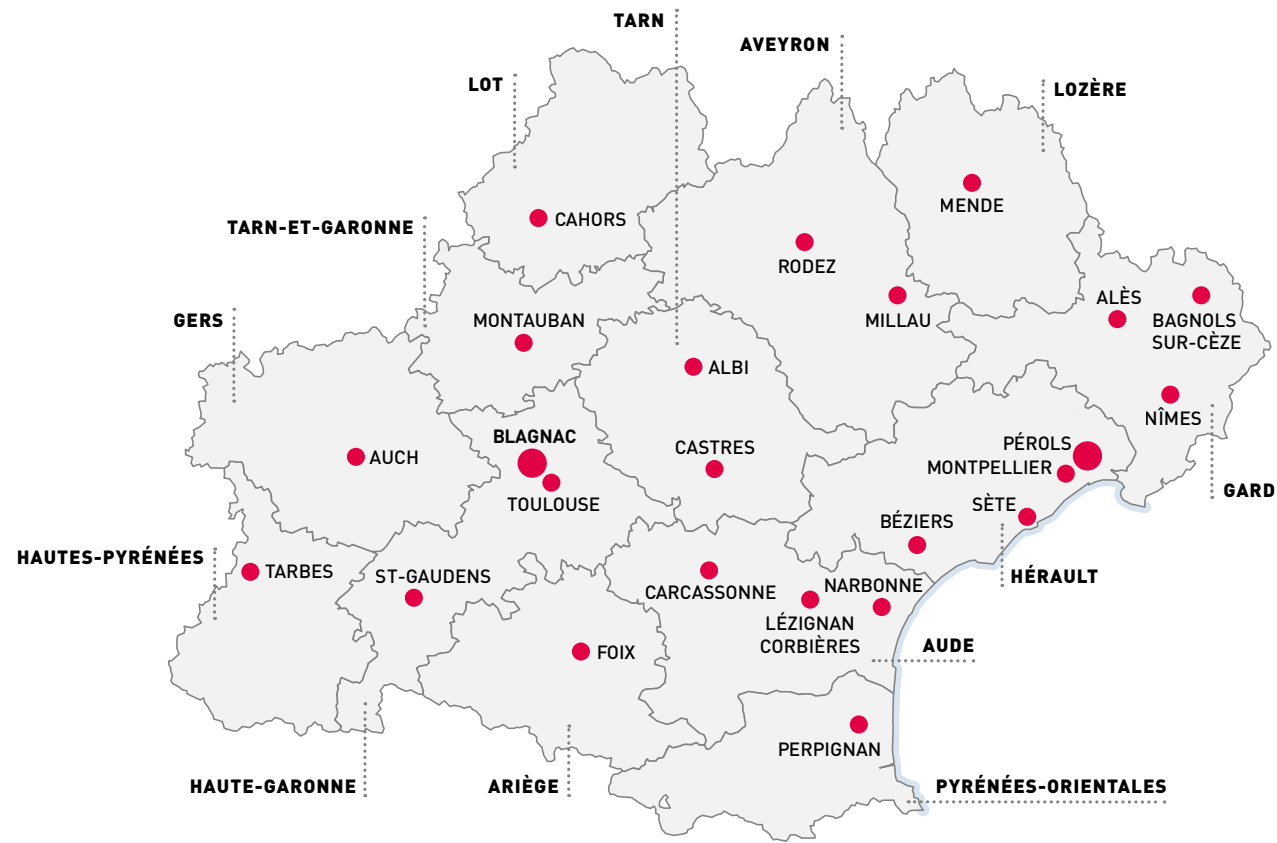


# RÉFORME DE LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS Formation Professionnelle & Taxe d'Apprentissage



## Au plus près des territoires

Seul collecteur régional de taxe d'apprentissage en Occitanie, l'**OCTAO** est le regroupement des services de collecte des trois réseaux consulaires.

Ensemble, au plus près des territoires, pour mieux vous accompagner dans vos déclarations et permettre aux écoles de la région de former des jeunes qualifiés, répondant aux besoins des entreprises.

**En 2018, près de 50 000 entreprises nous ont fait confiance. Et vous ?**

Une question ? Contactez-nous !

0 800 300 850 Service & appel gratuits

**OCTAO**  
TSA 80086 - 31701 BLAGNAC CEDEX  
contact@octaoccitanie.fr  
www.octaoccitanie.fr



# RÉFORME DE LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS Formation Professionnelle & Taxe d'Apprentissage

Versez votre TA\*  
à un collecteur

# ENGAGÉ

Pour permettre  
AUX ENTREPRISES  
de recruter  
DES JEUNES QUALIFIÉS  
sur nos territoires.

\*TA = Taxe d'Apprentissage

www.octaoccitanie.fr





## Ce qui ne change pas

- ▶ **La collecte 2019 sur les salaires 2018 continue d'être effectuée, dans les mêmes conditions que précédemment, par les organismes habilités en 2018 :**
  - ▶ **OCTA** (Organismes Collecteurs de Taxe d'Apprentissage) : Chambres consulaires, Branches professionnelles et Interprofessionnelles, Compagnons du devoir.
  - ▶ **OPCA** (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés), pour la formation professionnelle.
- ▶ **La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 salariés et plus est maintenue, selon les mêmes modalités de calcul.**
- ▶ **Le taux de Taxe d'Apprentissage reste le même : 0,68% de la masse salariale brute.**
- ▶ **Les personnes assujetties restent identiques :**
  - ▶ Le texte précise que tous les employeurs sont assujettis à la nouvelle contribution unique, à l'exception de L'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.
  - ▶ Pour la part de Taxe d'Apprentissage, le code général des impôts (Art. 1599 ter A) reste inchangé sur ce point ; les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu en catégorie Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et Bénéfices Agricoles (BA) en restent donc exclues.
- ▶ **Les taux de contribution à la Formation Professionnelle Continue (FPC) restent les mêmes :**
  - ▶ **Employeurs de moins de 11 salariés :** 0,55% des rémunérations versées, exclusions faites de celles exonérées de la taxe sur les salaires et de celles versées aux apprentis. Le maintien de ce taux en cas de franchissement de seuil est confirmé pour l'année concernée et les deux suivantes, hors cas de reprise ou absorption d'une entreprise de onze salariés et plus.
  - ▶ **Employeurs de 11 salariés et plus :** 1% des rémunérations versées (1,30% pour les entreprises de travail temporaire), exclusions faites de celles exonérées de la taxe sur les salaires. Les rémunérations versées aux apprentis restent prises en compte après abattement prévu à l'article L6243-2 du code du travail.
- ▶ **Maintien de la contribution au financement du Compte Personnel de Formation (CPF) des CDD au taux de 1%, exclusions faites des rémunérations versées aux saisonniers.**



**En 2019, l'OCTAO collectera la Taxe d'Apprentissage sur salaires 2018. Nous sommes à vos côtés pour vous aider à établir vos déclarations de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle**

**0 800 300 850**

Service & appel gratuits

[contact@octaoccitanie.fr](mailto:contact@octaoccitanie.fr) ▶ [www.octaoccitanie.fr](http://www.octaoccitanie.fr)

*Plusieurs décrets d'application et une ordonnance sont attendus pour définir l'organisation de la collecte dès 2020, ainsi que les modalités et critères d'affectation.*

## Ce qui change

- ▶ **Création d'une contribution unique qui regroupe, à partir des rémunérations 2020 :**
  - ▶ La Taxe d'Apprentissage (TA),
  - ▶ La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA - Entreprises de 250 salariés et plus),
  - ▶ Les contributions à la Formation Professionnelle Continue (FPC),
  - ▶ La contribution au financement du Compte Personnel de Formation (CPF) des CDD.
- ▶ **Les rémunérations versées en 2019 ne seront pas assujetties à la Taxe d'Apprentissage.**
- ▶ **La Taxe d'Apprentissage sera répartie en deux parts, à partir de 2020 :**
  - ▶ **87% pour le financement de l'apprentissage, reversés par le collecteur à France Compétences, avec des déductions possibles (précisions dans un décret à venir) :**
    - Dépenses relatives aux formations délivrées par un service de formation dûment identifié dont dispose l'entreprise, accueillant ses apprentis ;
    - Versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsqu'elles servent à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise.
  - ▶ **13% destinés aux dépenses libératoires effectuées par l'employeur :**
    - À destination des formations initiales technologiques et professionnelles et de l'insertion professionnelle : versements directs aux établissements habilités (équivalent du hors-quota) ;
    - Subventions versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées (« dons en nature ») ;
    - Bonus de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.
- ▶ **La collecte sera effectuée, à partir des rémunérations 2019 :**
  - ▶ Par les URSSAF, les MSA et les Caisses générales de Sécurité Sociale en Outre-Mer.
  - ▶ Par dérogation, par les Opérateurs de Compétences (OPCO), qui pourront assurer la collecte dans l'attente de la publication de l'ordonnance prévue à cet effet au plus tard au 31 décembre 2020.
  - ▶ Ces organismes ne collecteront pas la fraction de 13% de Taxe d'Apprentissage ; celle-ci sera reversée directement par les entreprises aux établissements de formation et d'insertion habilités.
- ▶ **Pénalités en cas d'absence ou de retard de règlement :**
  - ▶ Application des règles applicables en matière de cotisations et de contributions sociales.
  - ▶ Dans l'attente de l'ordonnance prévue relative à la collecte, maintien de la majoration de 100%.
- ▶ **Le calcul du seuil de Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle (CFIP) pour la CSA évolue, à partir des rémunérations 2019 :**
  - ▶ Il inclut désormais également les alternants embauchés en CDI à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage pendant l'année qui suit la fin dudit contrat.
- ▶ **Cotisation pour le développement de la formation professionnelle initiale pour les entreprises du bâtiment et leurs salariés cotisant à une caisse de congés payés intempéries (Art. L6331-38 du code du travail) :**
  - ▶ Le taux sera désormais fixé par accord de Branche.
  - ▶ Par dérogation, le texte prévoit des taux applicables sur les rémunérations versées en 2019.
- ▶ **Modification des taux minimums applicables en matière de développement de la formation professionnelle initiale, pour les entreprises employant des intermittents du spectacle.**
- ▶ **Suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des accords d'entreprises prévus à l'Art. L6331-10 du code du travail :**
  - ▶ Ces accords pouvaient prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2% des rémunérations versées au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. L'employeur ne versait plus que 0,8% à son OPCA au titre de la FPC.
  - ▶ Les fonds non consacrés par l'employeur au CPF à cette date seront reversés au Trésor Public.
- ▶ **La contribution des chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers (Art. L6331-48 du code du travail) fera l'objet de deux versements supplémentaires aux échéances provisionnelles de 2019 pour leurs droits à la formation de 2019 et 2020.**